



N° 1751-2020

ARRÊTÉ
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées

La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L411-1 A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la demande du 16 juin 2020 présentée par le président de Vichy Communauté sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées en bordure de cours d'eau dans les bassins versants du Darot et du Servagnon,

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études de diagnostic des ruisseaux du Servagnon et du Darot,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes citées ci-après sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des relevés et inventaires de terrain permettant d'identifier les problématiques mais aussi les enjeux d'une partie des cours d'eau du Servagnon et du Darot afin de proposer des actions à mettre en œuvre pour améliorer leur fonctionnement hydromorphologique :

- Christelle BARBAN, cabinet MERLIN ;
- Paulin ROUSSET, cabinet MERLIN ;
- Hervé LELIEVRE, sous-traitant CREXECO ;
- Jérémie BARRIN, sous-traitant CREXECO ;
- Paul BRUNOD, sous-traitant CREXECO ;
- Vincent POMME, Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne ;
- Mathieu BOISSEAU, Communauté d'agglomération Vichy Communauté ;
- Bruno CHABLE, Communauté d'agglomération Vichy Communauté ;
- Aurélie FOURNEYRON, Communauté d'agglomération Vichy Communauté ;
- Félix TAMBURINI, Communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Les portions de cours d'eau à expertiser sont identifiées sur les cartes en annexe et sont situées sur les communes de Saint Rémy en Rollat, Vendat et Mariol.

Article 2 : Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, chaque personne chargée de cette étude, sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1er au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et que cinq jours après notification de l'arrêté, par le Président de Vichy communauté ou toute autre personne déléguée, aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1er, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, les propriétaires et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal Administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

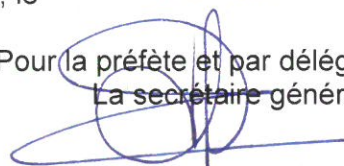
Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 6 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Il est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vichy, la Directrice Départementale des Territoires, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de Vichy communauté ou toute autre personne déléguée, les maires des communes visées à l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

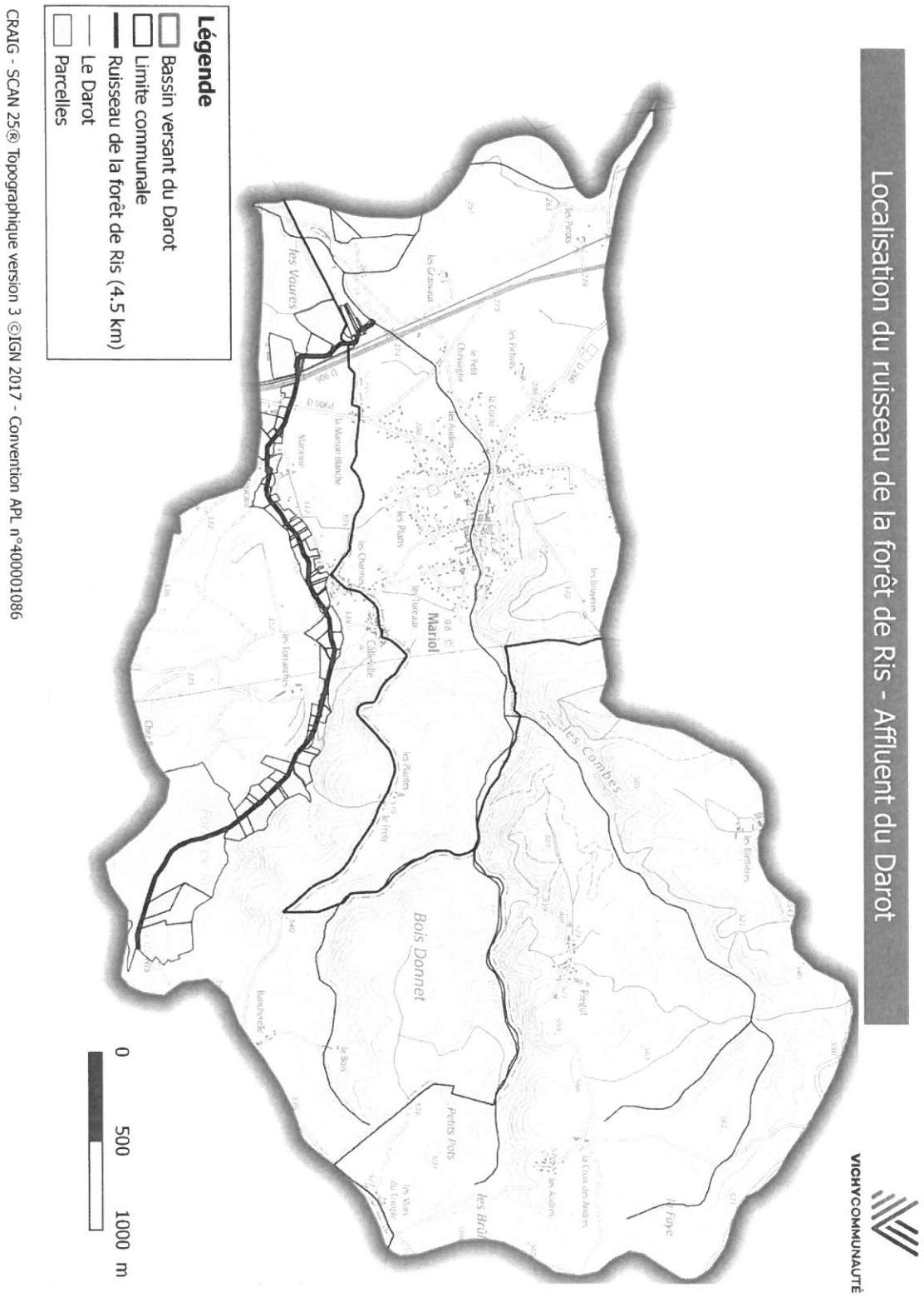
Moulins, le 09 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

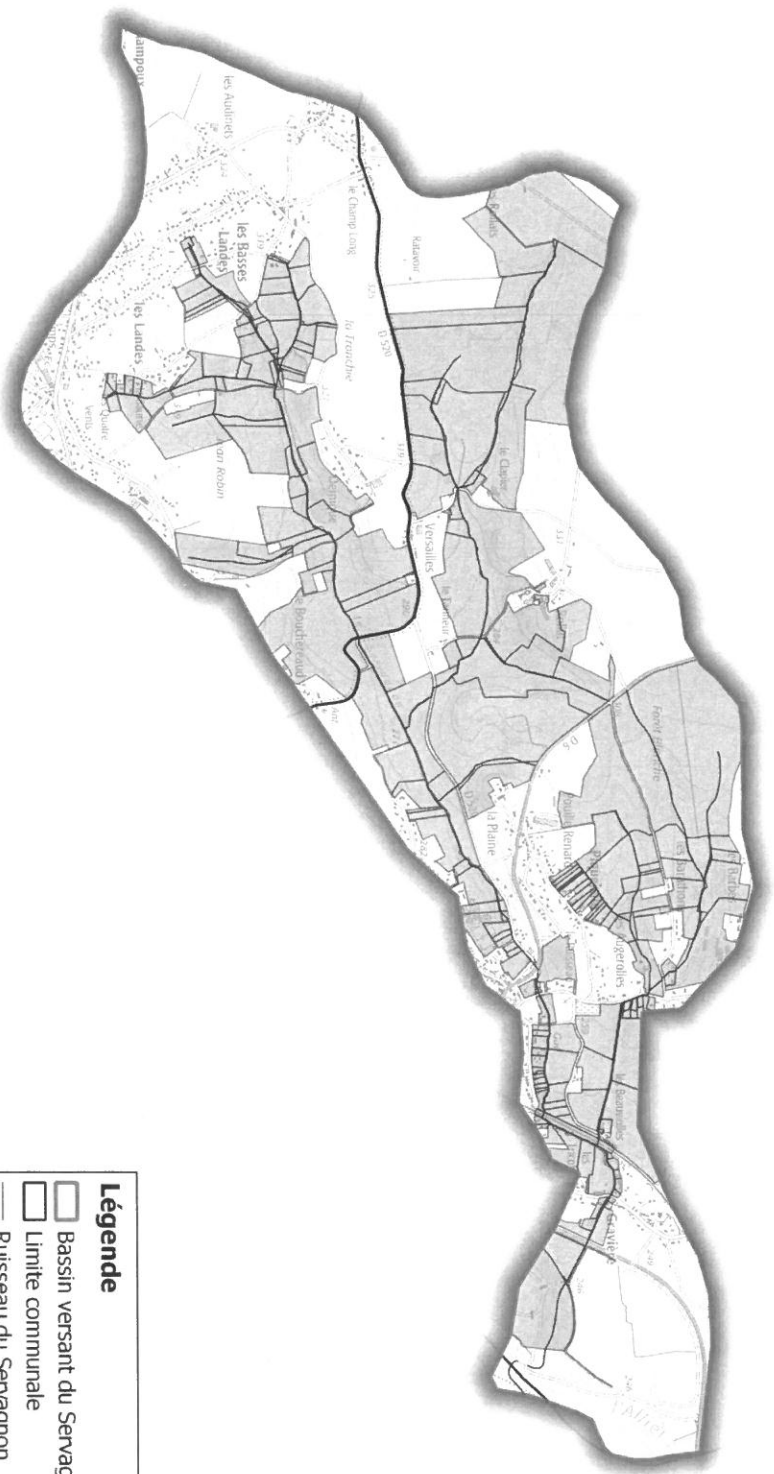


Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Annexes : Cartographie des zones de cours d'eau à prospecter.



Localisation du ruisseau du Servagnon et ses affluents



CRAIG - SCAN 25® Topographique version 3 ©IGN 2017 - Convention APL n°400001086